

*Traduction réalisée avec un traducteur automatique et relue par le bureau. La version allemande fait foi.*

Mise en œuvre de la motion Française

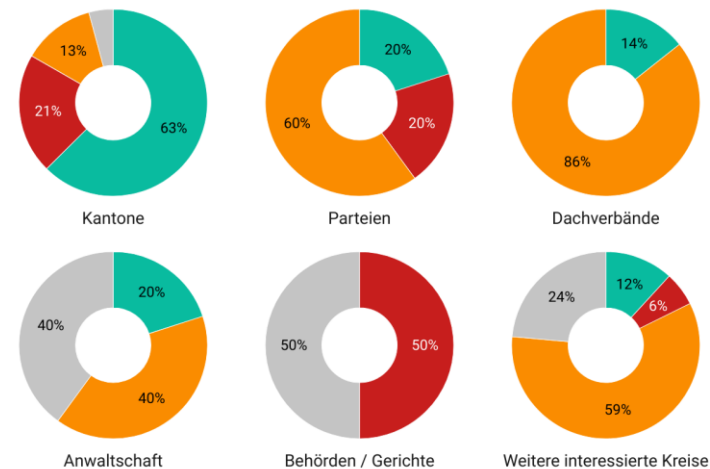
**Motion Française**

(projet d'art. 5, al. 1<sup>bis</sup> LCart)

La motion demande une concrétisation de l'art. 5, al. 1 LCart, selon lequel l'examen de l'illicéité des accords doit prendre en compte des critères tant qualitatifs que quantitatifs.

L'intégration de la motion dans la révision actuelle a été jugée majoritairement positive. La proposition concrète est toutefois insuffisante. La motion doit être mise en œuvre fidèlement. La formulation devrait être précisée en ce sens que les critères qualitatifs et quantitatifs doivent être pris en compte pareillement lors de l'examen. En outre, il serait opportun de concrétiser la manière de déterminer l'importance quantitative et qualitative. Certains participants s'opposent à la mise en œuvre de la motion et ont souligné l'insécurité juridique qui en résulterait pour les entreprises. Selon eux, il serait plus judicieux de préciser que les communautés de travail ne posent pas de problème.

■ Ja ■ Nein ■ Überarbeitung gefordert ■ keine Stellungnahme



Erstellt mit Datawrapper

Modernisation du contrôle des concentrations

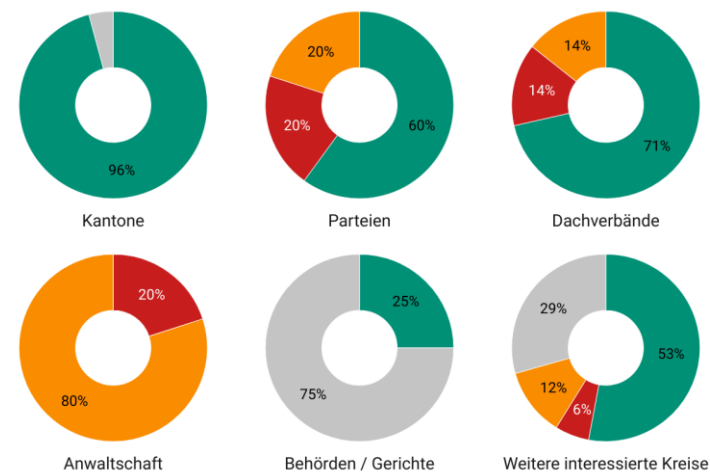
**Évaluation des concentrations**

(projet d'art. 10, al. 1 et 2 LCart)

Le Conseil fédéral propose de remplacer le test qualifié de position dominante actuellement appliqué par la COMCO par le test SIEC. Ce dernier ne se concentre plus exclusivement sur les cas de position dominante, mais concerne toutes les fusions qui affectent sensiblement la concurrence.

L'introduction du test SIEC a été diversement appréciée par les différents groupes d'acteurs. Alors que les cantons, les autorités et les tribunaux y sont favorables, les avocats émettent des réserves. Ces derniers suggèrent notamment de renoncer à l'application d'un standard dynamique de bien-être des consommateurs. Cette divergence par rapport au standard européen créerait une grande insécurité juridique. D'autres participants à la consultation rejettent l'introduction du test SIEC, estimant que ce test ne crée pas de valeur ajoutée par rapport au simple test de domination du marché utilisé actuellement.

■ Ja ■ Nein ■ Überarbeitung gefordert ■ keine Stellungnahme



Erstellt mit Datawrapper

Renforcement du droit civil en matière d'ententes

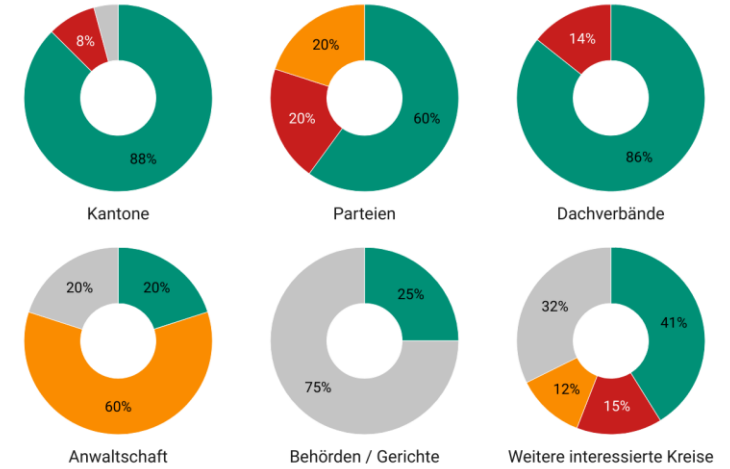
**Extension de la qualité pour agir**

(projet d'art. 12 LCart)

La légitimation active est étendue à toutes les personnes affectées par des restrictions illicites à la concurrence (notamment les consommateurs et les pouvoirs publics).

Les réactions à l'extension de la qualité pour agir aux consommateurs divergent. Les opposants à une telle extension soulignent la multiplication des procès et les coûts supplémentaires qui en résulteraient. D'autres saluent le renforcement des droits des consommateurs, tout en soulignant que les modifications prévues doivent être examinées sous l'angle de leur impact global et qu'elles doivent être cohérentes avec la réforme en cours du code de procédure civile. Le fait que ce soit aux consommateurs d'apporter la preuve qu'ils sont menacés dans leurs intérêts économiques a aussi suscité des critiques. Il serait donc beaucoup plus judicieux d'accorder un droit d'action en justice également aux organisations d'utilité publique.

■ Ja ■ Nein ■ Überarbeitung gefordert ■ keine Stellungnahme



Erstellt mit Datawrapper

Renforcement du droit civil en matière d'ententes

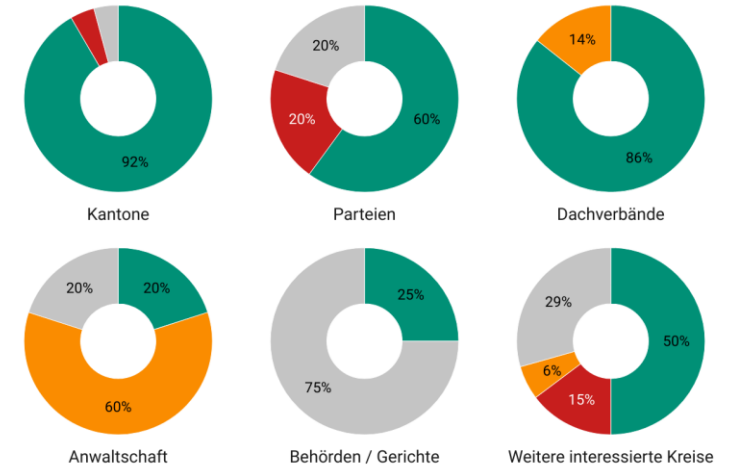
**Prescription**

(projet d'art. 12a LCart)

Introduction d'un délai de prescription pour les prétentions de droit civil découlant d'une restriction illicite à la concurrence.

Une partie des participants à la consultation ont qualifié d'inappropriée la suspension, nouvelle, de la prescription. Ils estiment qu'il n'est pas proportionné de se fonder sur l'entrée en force de la décision pour évaluer des prétentions en dommages-intérêts. Il conviendrait au contraire de poursuivre la suspension du délai de prescription ou de faire courir le délai de prescription à partir du moment où la COMCO a rendu une décision.

■ Ja ■ Nein ■ Überarbeitung gefordert ■ keine Stellungnahme



Erstellt mit Datawrapper

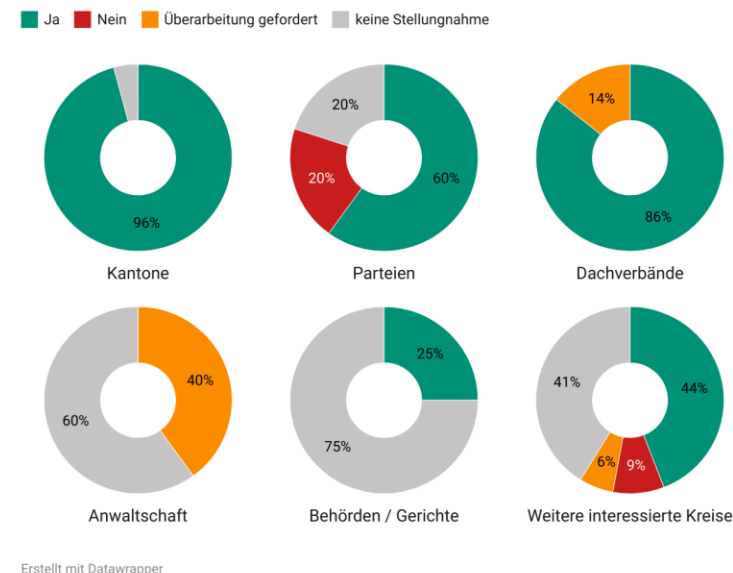
Renforcement du droit civil en matière d'ententes

**Prise en compte des dommages et intérêts dans le calcul de la sanction**

(projet d'art. 49a, al. 5 LCart)

Afin d'éviter une multiplication des charges financières et de renforcer la motivation à réparer volontairement les dommages causés par une restriction illicite à la concurrence, les dommages-intérêts versés après la décision de la COMCO doivent désormais pouvoir être expressément pris en compte pour réduire les charges en cas de sanction administrative.

La prise en compte des dommages et intérêts a été largement approuvée. Cependant, les participants à la consultation estiment qu'il n'y a aucune raison d'accorder à la COMCO un pouvoir d'appréciation sur la question de savoir si un paiement de dommages-intérêts peut être déduit. De plus, le caractère volontaire de la prestation ne devrait pas jouer de rôle. La prise en compte devrait toujours avoir lieu dans la mesure où la prestation de dommages-intérêts a également été versée.



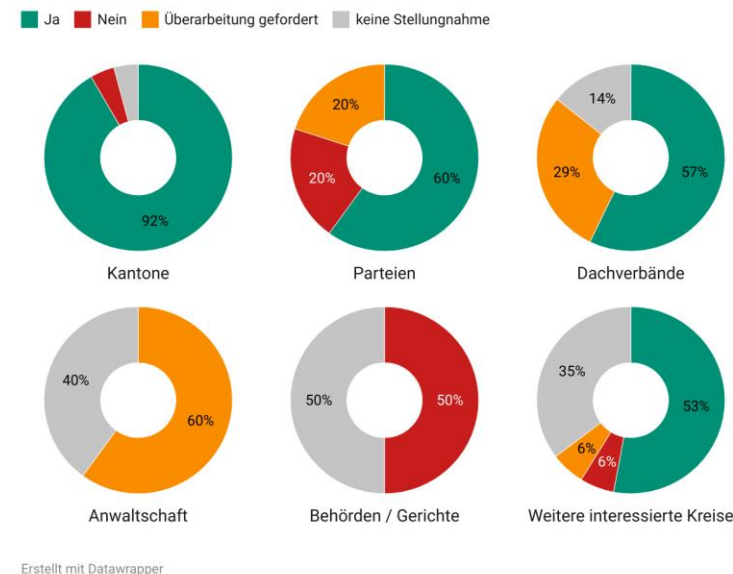
Mise en œuvre de la motion Fournier

**Délais d'ordre**

(art. 44a P-LC)

La motion demande l'introduction de délais dans la procédure administrative pour les tribunaux. Afin de maintenir la qualité des décisions, le Conseil fédéral a opté pour des délais d'ordre plutôt que pour des délais rigides.

Le raccourcissement des procédures a suscité l'intérêt de tous. Toutefois, une partie des participants à la consultation est d'avis que l'introduction de délais d'ordre ne suffira pas pour réduire effectivement les procédures. D'autres craignent que la fixation de délais ne porte préjudice à la qualité des décisions. Un raccourcissement des délais ne tiendrait pas compte de la complexité des procédures dans le domaine des cartels.



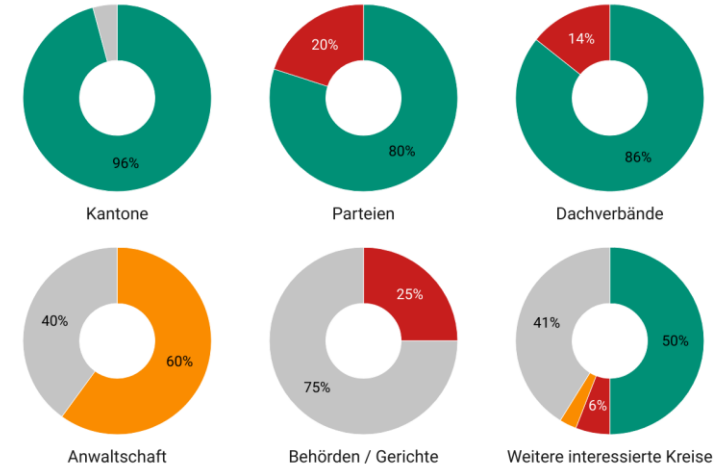
**Allocation de dépens pour les parties**

(projet d'art. 53b LCart)

La motion Fournier demande l'allocation, aux parties, de dépens à tous les niveaux de la procédure. Or le droit suisse ne prévoit pas l'allocation de dépens dans la procédure administrative de première instance. La complexité et la lourdeur des procédures dans le domaine des cartels justifieraient, selon la motion, une réglementation particulière.

L'introduction d'une allocation de dépens en faveur des parties a été considérée par certains comme une inégalité de traitement anticonstitutionnelle que la longueur des affaires relevant du droit des cartels ne justifie pas. Le régime de compensation a, pour sa part, été bien accueilli par les participants à la consultation ; les commentaires se sont limités à des propositions d'amélioration. Ainsi, lors de l'évaluation du montant de l'indemnité, il est suggéré de tenir compte de la longueur de la procédure et des frais occasionnés pour les parties, compte tenu des frais de représentation. En outre, les participants à la consultation préconisent de prévoir une allocation de dépens même si la procédure est *partiellement* suspendue ou annulée.

■ Ja ■ Nein ■ Überarbeitung gefordert ■ keine Stellungnahme



Erstellt mit Datawrapper

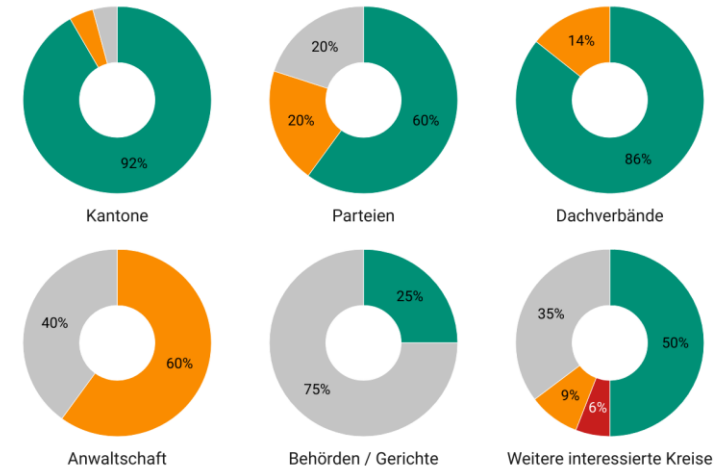
**Procédure d'opposition**

(projet d'art. 49a, al. 3, let. a et al. 4 LCart)

La procédure d'opposition est améliorée sur deux points. Primo, l'autorité de la concurrence a 2 mois (au lieu de 5) pour décider s'il convient d'ouvrir une enquête préalable ou une enquête. Secundo, le risque de sanction directe pour les entreprises n'est pas réactivé dès l'ouverture d'une enquête préalable, comme c'est le cas actuellement, mais seulement à l'ouverture d'une enquête formelle.

Aucun groupe d'intérêts ne conteste la nécessité de revoir la procédure d'opposition. Cela dit, la proposition du Conseil fédéral dans l'avant-projet n'a pas convaincu pleinement. Ce dernier n'atteint pas l'objectif visé, à savoir accroître la sécurité juridique pour les entreprises. Les participants ont soutenu des solutions alternatives, comme supprimer les sanctions pendant toute la durée d'une enquête. Ou encore, aligner la procédure d'opposition sur celle d'annonce selon le droit des fusions. Celle-ci prévoit une obligation d'examen par les autorités avec une interdiction provisoire de réalisation. La décision relative à la recevabilité est dans tous les cas une décision contraignante et sujette à recours, susceptible de contenir des charges et des conditions.

■ Ja ■ Nein ■ Überarbeitung gefordert ■ keine Stellungnahme



Erstellt mit Datawrapper